

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3827-2012

TSHIUETIN ÉNERGIE S.E.C.

et

HYDROMÉGA SERVICES INC.

Co-demandereses/Intimées

c.

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
distribution d'électricité

et

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité

Mises en cause

et

DELOITTE INC.

Mise en cause/Requérante

PLAN D'ARGUMENTATION

REJET DE LA REQUÊTE EN REJET DE LA MISE EN CAUSE/REQUÉRANTE

**EN RÉPONSE À LA REQUÊTE EN REJET DE LA MISE EN CAUSE/REQUÉRANTE,
LES CO-DEMANDERESSES/INTIMÉES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

1. Les Co-demandereses/Intimées Tshiuettin Énergie S.E.C. et Hydroméga Services Inc. requièrent le rejet de la requête en rejet de la mise en cause de la Mise en cause/Requérante Deloitte.

A. LE MANDAT DE DELOITTE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES

2. L'Appel d'offres A/O 2009-02 (« **Appel d'offres** ») s'est déroulé du 29 octobre 2008 au 31 mai 2011.
3. Deloitte était le Représentant officiel d'Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») dans le cadre de cet Appel d'offres. Son mandat était d'agir comme intermédiaire entre HQD et les soumissionnaires et s'assurer de la bonne gestion du processus d'Appel d'offres.

Document d'Appel d'offres A/O 2009-02, pages 1 et 2, **pièce D-37** :

« Hydro-Québec Distribution a mandaté la firme Deloitte Inc. pour l'accompagner dans le processus d'Appel d'offres et pour agir comme son Représentant officiel. Deloitte Inc. doit également conseiller Hydro-Québec Distribution sur l'application de la Procédure d'Appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité. »

[Nous soulignons]

Rapport de constatations - SAO-2009-02, 2011 07 11, page 9, paragraphe 14, **pièce D-36** :

« [14] Le Distributeur mandate la firme Deloitte Inc. (le Représentant officiel) pour l'accompagner dans le déroulement du processus d'Appel d'offres et d'analyse des soumissions et pour agir comme son représentant officiel auprès des soumissionnaires [...] La Régie prend également connaissance des commentaires et observations du Représentant officiel et de Merrimack sur le déroulement du processus d'Appel d'offres. »

[Nous soulignons]

4. Par les allégations de sa requête, Deloitte tente de minimiser son implication dans le processus d'Appel d'offres et le rôle qu'elle a joué auprès d'HQD, alors qu'elle a déjà reconnu l'importance de ce dernier dans le processus.

Appui externe relatif à l'Appel d'offre A/O 2009-02, lettre datée du 10 juin 2011 adressée à M. Éric Chaîné par Mme Suzanne Morin, **onglet 1** :

« Il nous fait plaisir de vous transmettre le rapport relatif à notre rôle d'accompagnement d'Hydro-Québec Distribution dans le cadre du processus d'Appel d'offres et de conseil auprès d'Hydro-Québec Distribution sur l'application de La Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité. »

[Nous soulignons]

5. Dans les faits, toute demande écrite adressée par les soumissionnaires à HQD devait passer par Deloitte, tout comme toute question ou demande relative à l'Appel d'offres.

Rapport de constatations - SAO-2009-02, 2011 07 11, page 14, paragraphe 34, **pièce D-36**.

6. Des questions posées par des soumissionnaires ont même reçues une réponse verbale de la part de Deloitte, s'exprimant au nom de HQD.

Rapport de constatations - SAO-2009-02, 2011 07 11, page 14, paragraphe 39, **pièce D-36**.

7. Deloitte transmettait aux soumissionnaires des avis provenant d'HQD.

Rapport de constatations - SAO-2009-02, 2011 07 11, page 15, paragraphe 43, **pièce D-36**.

8. Toutes les soumissions devaient être déposées au bureau de Deloitte dans le délai imparti et cette dernière a assisté HQD le 7 juillet 2010 lors de l'ouverture publique des soumissions.

Rapport de constatations - SAO-2009-02, 2011 07 11, page 17, paragraphes 52-53, **pièce D-36**.

9. Deloitte était également présente lors de la vérification de la validité et de l'admissibilité de chaque soumission.

Rapport de constatations - SAO-2009-02, 2011 07 11, page 18, paragraphe 58, **pièce D-36**.

10. Du 8 juillet au 20 décembre 2010, période au cours de laquelle l'analyse des soumissions a été réalisée, les demandes de renseignements supplémentaires ont été acheminées aux soumissionnaires via Deloitte et leurs réponses ont également transigées par cette dernière.

Rapport de constatations - SAO-2009-02, 2011 07 11, page 27, paragraphes 94-95, **pièce D-36**.

11. Par la suite, HQD a contacté via Deloitte les soumissionnaires retenus, les soumissionnaires inscrits sur la liste de relève et les soumissionnaires non retenus.

Rapport de constatations - SAO-2009-02, 2011 07 11, page 27, paragraphes 96-97, **pièce D-36**.

12. Deloitte a conclu son mandat en indiquant que les dispositions du *Guide d'évaluation des soumissions - Appel d'offres A/O 2009-02* et leur application étaient conformes à la *Procédure d'Appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* pour les achats d'électricité et au document d'Appel d'offres et a constaté dans son rapport que tous les soumissionnaires avaient été traités équitablement tout au long du processus de sélection.

Rapport de constatations - SAO-2009-02, 2011 07 11, page 28, paragraphes 98-99, **pièce D-36**.

13. Ce n'est pas l'implication de Deloitte à l'égard du rejet des soumissions déposées par les Co-demanderesses/Intimés qu'il importe de considérer mais plutôt le rôle que Deloitte a

joué globalement dans l'ensemble du processus d'Appel d'offres par rapport aux soumissionnaires.

14. Aux regards de ces faits, il convient de conclure que Deloitte a joué un rôle important dans l'Appel d'offres.

B. NÉCESSITÉ DE LA MISE EN CAUSE DELOITTE

15. La Mise en cause/Requérante allègue qu'elle n'est pas nécessaire pour solutionner le litige. Avec égards, la jurisprudence citée par la Mise en cause/Requérante est issue d'un courant jurisprudentiel ayant interprété le critère de la nécessité de façon restrictive.

Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage Inc., 2009 QCCA 926, au paragraphe 44, **onglet 2**

CGU c. Wawanesa Compagnie mutuelle d'assurance et AXA assurances Inc., 2005 QCCA 320, aux paragraphes 13 et 14, **onglet 3**

16. Considérant que la Régie est un tribunal administratif, au surplus un tribunal spécialisé habitué à traiter des questions complexes, il faut être prudent lorsqu'on tente de faire des parallèles avec des causes issues des tribunaux de droit commun.
17. Dans la décision D-2012-080 rendue par la Régie dans le dossier R-3798-2012 (30 novembre 2012), Raymond Chabot Grant Thornton & Cie était mis en cause pour avoir, comme dans les circonstances en l'espèce, été le Représentant officiel d'HQD dans le cadre du *Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle PAE 2011-01*.
18. Raymond Chabot Grant Thornton & Cie a également été mis en cause dans la décision D-2012-011 rendue par la Régie dans le dossier R-3783-2012 (16 février 2012) pour ce même rôle de Représentant officiel qu'il avait tenu dans le programme *PAE 2011-01*.
19. Par l'implication de nombreuses parties et par la complexité du processus d'Appel d'offres, ce type de dossier revêt un caractère singulier.
20. Deloitte s'est trouvé à jouer un rôle important auprès des soumissionnaires durant le processus d'Appel d'offres et c'est à tort qu'elle tente d'être assimilée à une mise en cause ordinaire.
21. Puisque l'analyse de la nécessité est essentiellement une question de faits, les éléments ci-haut mentionnés nous permettent de conclure que le test de la jurisprudence est rencontré.

Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage Inc., 2009 QCCA 926, au paragraphe 41, **onglet 2**

22. Il convient également d'être prudent avant d'écarter une mise en cause du litige.

Alcoa Ltd. c. Va Tech JST, s.a., 2009 QCCS 1348, au paragraphe 9, **onglet 4**

23. À plus fortes raisons, il est inutile de faire un débat poussé de la nécessité de la présence de la mise en cause lorsqu'on traite de la recevabilité d'une demande.

CGU c. Wawanesa Compagnie mutuelle d'assurance et AXA assurances Inc., 2005 QCCA 320, au paragraphe 28, **onglet 3**

24. Finalement, précisons que dans la mesure où la Régie accueille la demande des Co-demanderesses/Intimés, HQD devra refaire l'analyse des soumissions de Tshiuétin déposées dans le cadre de l'Appel d'offre A/O 2009-02 sur la base du scénario d'intégration le plus avantageux du point de vue technico-économique. Deloitte, à titre de Représentant officiel d'HQD dans le cadre de cet appel d'offres, devra être impliqué.
25. Pour ces motifs, les Co-demanderesses/Intimées Tshiuétin Énergie S.E.C. et Hydroméga Services Inc. soumettent respectueusement que la Demande contre la Mise en cause/Requérante Deloitte est bien fondée et nécessaire, et invite la Régie à rejeter la requête en rejet de la mise en cause.

POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

REJETER la présente requête;

Montréal, ce 9 avril 2013

(S) FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des demanderesses

COPIE CONFORME

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.